ASSEMBLÉE NATIONALE

DIRECTION DE LA LOGISTIQUE PARLEMENTAIRE – DIVISION DES TRANSPORTS

TRANSPORT DE PERSONNES EN VOITURE AU DÉPART DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ACCORD-CADRE 26F024

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(CCAP)

Commun aux deux lots

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4

1.1. Objet 4

1.2. Allotissement 4

1.3. Procédure 4

1.4. Forme 4

1.5. Durée 4

1.5.1. Durée de validité de l'accord-cadre 4

1.5.2. Durée maximum d'exécution des bons de commande 4

1.6. Montants 5

1.7. Lieux d'exécution 5

1.8. Dérogation au principe d'exclusivité des titulaires 5

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES 5

ARTICLE 3 - RELATIONS ENTRE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE TITULAIRE 6

3.1. Représentation des parties 6

3.1.1. Représentant de l'acheteur 6

3.1.2. Représentant du titulaire 6

3.1.3. Récusation 6

3.1.4. Formes des notifications entre les parties 6

3.2. Obligations du titulaire 6

3.2.1. Engagements du titulaire – Obligation de conseil 6

3.2.2. Conformité aux normes 7

3.2.3. Respect de la réglementation relative au travail dissimulé 7

ARTICLE 4 - PRIX 8

4.1. Contenu et caractéristiques des prix pratiqués 8

4.2. Application de la taxe sur la valeur ajoutée 8

4.3. Variation dans les prix 9

ARTICLE 5 - CLAUSE DE RÉEXAMEN 10

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT 10

6.1. Modalités de facturation 10

6.2. Mode de règlement 11

6.3. Comptable assignataire des paiements – Nantissement ou cession de créances 11

6.4. Répartition des paiements en cas de groupement ou de sous-traitance 11

6.5. Présentation des demandes de paiement 11

6.6. Avance 12

ARTICLE 7 - SOUS-TRAITANCE 12

7.1. Désignation de sous-traitants 12

7.2. Modalités de paiement direct des sous-traitants 13
ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES *13*
8.1. Responsabilité 13
8.2. Assurances 13
ARTICLE 9 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS *14*
9.1. Émission et annulation des bons de commande 14
9.2. Répartition des bons de commande 14
9.2.1. Bons de commande relevant du lot 1 14
9.2.2. Bons de commande relevant du lot 2 14
ARTICLE 10 - CLAUSES ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE *15*
10.1. Engagements environnementaux 15
10.2. Engagements sociaux 15
ARTICLE 11 - CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS *16*
11.1. Opérations de vérification 16
11.2. Admission, ajournement, réfaction et rejet 16
ARTICLE 12 - DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS *16*
12.1. Délais d'exécution 16
12.1.1. Décompte des délais 16
12.1.2. Délais d'exécution des prestations 16
12.2. Pénalités 17
ARTICLE 13 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ *18*
ARTICLE 14 - CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES *18*
14.1. Obligation de confidentialité 19
14.2. Règles de sécurité applicables à l'accès aux locaux et/ou aux ressources informatiques 19
14.3. Protection des données à caractère personnel 20
ARTICLE 15 - RÉSILIATION – LITIGES – LANGUE *21*
15.1. Résiliation 21
15.2. Litiges 21
15.3. Langue 21
ARTICLE 16 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX *21*
ANNEXE – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL *23*

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet

Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture de services de transport de personnes en voiture au départ exclusif des différents sites de l'Assemblée nationale, en complément des prestations assurées par les chauffeurs et véhicules de son parc automobile.

L'ensemble des prestations attendues est détaillé dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2. Allotissement

L'accord-cadre est constitué de 2 lots distincts :

- Lot 1 « Transport de personnes en taxi au départ des différents sites de l'Assemblée nationale (Paris 7e) »
- Lot 2 « Rapatriement collectif en voiture du personnel de l'Assemblée nationale à l'issue de la séance du soir »

1.3. Procédure

Chaque lot est passé selon une **procédure d'appel d'offres ouvert** en application des articles L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

1.4. Forme

Chaque lot est conclu sous la forme d'un **accord-cadre multi-attributaire à bons de commande**, conformément aux dispositions des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique.

Chaque lot est attribué à un maximum de **2 titulaires** pour la durée de son exécution.

1.5. Durée

1.5.1. Durée de validité de l'accord-cadre

La durée de validité de l'accord-cadre correspond à la durée pendant laquelle les bons de commande peuvent être émis.

Cette durée est d'**un (1) an** à compter de la date de notification de l'accord-cadre.

L'accord-cadre est **reconduit tacitement trois (3) fois par périodes consécutives d'un (1) an**.

En cas de non-reconduction, le titulaire de l'accord-cadre en est informé par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois avant la date de la reconduction. La non-reconduction de l'accord-cadre n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit du titulaire.

1.5.2. Durée maximum d'exécution des bons de commande

L'acheteur passe les bons de commande au fur et à mesure de ses besoins.

Les bons de commande peuvent être notifiés au titulaire pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre. Passé ce délai, aucun bon de commande ne peut être notifié.

Les bons de commande déjà notifiés s'exécutent jusqu'à leur terme. Toutefois leur durée d'exécution ne saurait dépasser de plus de douze (12) heures la date de fin de validité de l'accord-cadre.

1.6. **Montants**

Chaque lot est conclu sans montant minimum.

Chaque lot est conclu avec un montant maximum, apprécié sur sa durée totale (4 ans), respectivement de :

- 2 600 000 € TTC pour le lot 1 ;
- 1 415 000 € TTC pour le lot 2.

1.7. **Lieux d'exécution**

Le marché est exécuté aux lieux renseignés à l'article 2 du CCTP.

1.8. **Dérogation au principe d'exclusivité des titulaires**

L'attention des titulaires est appelée sur le fait que le principe d'exclusivité s'applique aux prestations faisant l'objet du présent accord-cadre sous les réserves suivantes.

En cas d'incapacité des deux titulaires d'un même lot à répondre aux commandes passées par l'Assemblée nationale dans les délais fixés par le CCTP, et quelle qu'en soit la cause, l'Assemblée nationale se réserve la possibilité de recourir à des prestations de transport de personnes proposées par des sociétés tierces.

Lorsque cette incapacité résulte d'une faute des titulaires, le recours à une société tierce pourra être fait à leurs frais et risques.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES

Conformément à l'article 4.1 du CCAG-FCS, chaque lot est régi par les pièces suivantes, par ordre de priorité décroissante :

1) l'acte d'engagement (AE) du lot dûment complété, et ses annexes dont son annexe financière ;
2) le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe ;
3) le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
4) le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
5) le cadre de réponse technique (CRT) du lot et tout autre élément constituant l'offre technique du titulaire ;
6) les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Les exemplaires de ces documents conservés par l'Assemblée nationale font seuls foi.

ARTICLE 3 - RELATIONS ENTRE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE TITULAIRE

3.1. Représentation des parties

3.1.1. Représentant de l'acheteur

L'acheteur est l'Assemblée nationale représentée par le Collège des Questeures.

Le représentant de l'Assemblée nationale pour le suivi administratif, juridique et financier du présent marché est le directeur de la Logistique parlementaire ou toute personne désignée par ses soins.

Le suivi opérationnel de l'exécution est assuré par le chef de la division des Transports.

3.1.2. Représentant du titulaire

Dès la notification, le titulaire désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'acheteur.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS, lorsqu'une personne nommément désignée pour exécuter les prestations n'est plus en mesure d'accomplir ses tâches, le titulaire doit procéder à son remplacement dans un délai de **deux (2) jours calendaires** à compter du premier jour de l'absence, par une autre personne possédant, pour la prestation à assurer, une qualification et des compétences au moins équivalentes à celles de la personne initialement prévue. Le remplacement doit être agréé par la personne chargée du suivi opérationnel de l'exécution des prestations.

3.1.3. Récusation

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS, pendant toute la durée d'exécution du marché, l'acheteur se réserve le droit de récuser tout personnel, préposé, ou tout opérateur économique intervenant pour son compte ou en partenariat avec le titulaire qui s'avérerait inadapté à l'exécution des prestations sans que sa décision ait à être justifiée. Le titulaire doit alors procéder à son remplacement dans un délai de **six (6) jours calendaires**.

Sauf acceptation préalable de la personne chargée du suivi opérationnel de l'exécution des prestations, le remplacement de personnels du titulaire entre eux, pour convenances personnelles, est également considéré comme un motif de récusation sans autre justification.

3.1.4. Formes des notifications entre les parties

En application de l'article 3.1.1 du CCAG-FCS, la notification des décisions, observations ou informations qui font courir un délai est faite soit par courrier postal avec accusé de réception, soit par courrier électronique avec accusé de réception, aux adresses indiquées dans l'acte d'engagement du titulaire.

3.2. Obligations du titulaire

3.2.1. Engagements du titulaire – Obligation de conseil

Le titulaire s'engage à effectuer les prestations conformément aux spécifications et aux

modalités décrites dans les documents contractuels, et notamment :

- à tenir l'Assemblée nationale informée périodiquement sur le déroulement des prestations et à l'informer sans délai de toute difficulté rencontrée dans la réalisation des prestations concernées ;
- à vérifier la teneur de tous les documents, informations, éléments qui lui sont communiqués pour l'accomplissement des prestations et à indiquer à l'Assemblée nationale, dans les **deux (2) jours calendaires** (hormis délais plus restreints prévus par le CCTP de l'accord-cadre) de la communication, les erreurs décelées qui ont une incidence sur le déroulement des prestations ;
- à maintenir les compétences de ses personnels intervenant au titre du marché.

Le titulaire est tenu à une obligation de conseil et de mise en garde. À cet égard, il est de la responsabilité du titulaire d'identifier et d'alerter dans les délais les plus brefs l'Assemblée nationale, de toute difficulté ou évènement perturbateur nécessitant une décision, avec mise en évidence des enjeux, des risques, des solutions palliatives assorties d'une recommandation. Il signale en outre les difficultés et risques que certains choix peuvent entraîner dès lors que cette information relève des prestations faisant l'objet du marché. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne peut se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de sa responsabilité.

3.2.2. Conformité aux normes

Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

3.2.3. Respect de la réglementation relative au travail dissimulé

Conformément à l'article R. 2143-8 du code de la commande publique, le titulaire fournit tous les six mois à compter de la notification, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 (pièces fournies par le cocontractant établi en France) ou D. 8222-7 (pièces fournies par le cocontractant établi à l'étranger) ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail (liste nominative des salariés étrangers employés) soit, si le titulaire est établi ou domicilié en France :

1) 1° de l'article D. 8222-5 : une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois (attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF) ;
2) 2° de l'article D. 8222-5 : un extrait du registre pertinent (tel qu'un extrait K ou K *bis*) ;
3) article D. 8254-2 : la liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du code du travail, liste établie à partir du registre unique du personnel précisant, pour chaque salarié : sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Si le titulaire est un groupement d'opérateurs économiques, les déclarations sont à fournir par chaque membre du groupement.

ARTICLE 4 - PRIX

4.1. Contenu et caractéristiques des prix pratiqués

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, incluant tous les frais, charges et sujétions du titulaire. Ils comprennent également toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations.

Les prix des lots 1 et 2 sont traités à prix unitaires et forfaitaires définitifs.

Pour le lot 1 :

Le prix forfaitaire figure à l'annexe financière de l'acte d'engagement.

Les prix unitaires sont les **tarifs réglementaires maximums applicables aux taxis franciliens**, fixés par l'arrêté ministériel et l'arrêté du préfet de police pour l'année en cours en application du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi[1], **remisés au taux indiqué par le titulaire dans l'annexe financière de l'acte d'engagement du lot 1.**

Pour le lot 2 :

Le prix forfaitaire figure à l'annexe financière de l'acte d'engagement.

Les prix unitaires sont :

- pour les taxis : les **tarifs réglementaires maximums applicables aux taxis franciliens**, fixés par l'arrêté ministériel et l'arrêté du préfet de police pour l'année en cours en application du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi[2], **remisés au taux indiqué par le titulaire dans l'annexe financière de l'acte d'engagement du lot 2** ;
- pour les VTC : les prix unitaires indiqués par le titulaire dans l'annexe financière de l'acte d'engagement du lot 2.

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG-FCS, la date d'établissement du prix forfaitaire de chaque lot, et des prix unitaires du lot 2 (pour les prestataires autres que taxis) indiqués dans l'annexe financière de l'acte d'engagement est arrêtée au mois de **septembre 2026**.

4.2. Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées au titulaire sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

[1] Pour l'année 2026, l'arrêté ministériel du 24 décembre 2025 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2026 *(JORF n°0306 du 31 décembre 2025)* et l'arrêté du préfet de police n° 2026-00088 du 21 janvier 2026 fixant les tarifs applicables aux taxis parisiens pour l'année 2026.

[2] Pour l'année 2026, l'arrêté ministériel du 24 décembre 2025 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2026 *(JORF n°0306 du 31 décembre 2025)* et l'arrêté du préfet de police n° 2026-00088 du 21 janvier 2026 fixant les tarifs applicables aux taxis parisiens pour l'année 2026.

4.3. **Variation dans les prix**

Les prix du marché sont révisables.

1) La révision du prix forfaitaire intervient :
 - lorsque le titulaire est un taxi (lot 1 et 2), concomitamment à la révision des tarifs réglementaires visée au point 2) ;
 - lorsque le titulaire est un prestataire autre qu'un taxi (lot 2), concomitamment à la révision de ses prix unitaires visée au point 3),

Le prix forfaitaire est révisé à l'aide de la formule suivante :

$$\boldsymbol{P_1 = P_0 \times \left(\frac{Indice\ A_1}{Indice\ A_0}\right)}$$

Dans laquelle :

$\boldsymbol{P_1}$: prix révisé ;

$\boldsymbol{P_0}$: prix indiqué dans l'annexe financière de l'acte d'engagement ;

$\boldsymbol{Indice\ A_1}$: dernière valeur connue (y compris provisoire) de l'indice SYNTEC au moment de la révision des prix ;

$\boldsymbol{Indice\ A_0}$: valeur de l'indice SYNTEC à la date d'établissement des prix (cf. article 4.1 ci-dessus).

2) La révision des tarifs réglementaires applicables aux courses de taxis (lot 1 et 2) intervient de plein droit à compter de la date d'entrée en vigueur de tout arrêté ou texte réglementaire modifiant les tarifs ou prix plafonds applicables à ces prestations. La révision s'applique exclusivement aux prix directement affectés par cette évolution réglementaire.

3) La révision des prix unitaires applicables aux courses du titulaire autre qu'un taxi (lot 2) intervient annuellement à compter de la date de notification de l'accord-cadre, à l'aide de la formule suivante :

$$\boldsymbol{P_1 = P_0 \times \left(\frac{Indice\ A_1}{Indice\ A_0}\right)}$$

Dans laquelle :

$\boldsymbol{P_1}$: prix révisé ;

$\boldsymbol{P_0}$: prix indiqué dans l'annexe financière de l'acte d'engagement ;

Indice A : « Indice du coût du travail - Transport et entreposage (NAF rév. 2 section H) – Base 100 en 2020 » (Identifiant INSEE 010762008) ;

$\boldsymbol{Indice\ A_1}$: dernière valeur connue (y compris provisoire) de l'indice A au moment de la révision des prix ;

$\boldsymbol{IndiceA_0}$**:** valeur de l'indice A à la date d'établissement des prix (cf. article 4.1 ci-dessus).

ARTICLE 5 - CLAUSE DE RÉEXAMEN

En cours d'exécution, le marché peut être modifié, en application de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, dans les cas suivants :

1) Mise en place d'un dispositif dématérialisé de traçabilité des courses

L'Assemblée nationale se réserve la possibilité, en cours d'exécution du marché, de proposer au titulaire la conclusion d'un avenant visant à remplacer le système des bons au format papier par un système dématérialisé garantissant un niveau de traçabilité au moins équivalent au dispositif de bons de transport nominatifs papiers présenté à l'article 8 du CCTP.

L'avenant ne peut porter que sur les stipulations relatives aux modalités de traçabilité des courses. Toute autre modification des stipulations du marché doit être indispensable à la mise en œuvre de la présente clause et strictement limitée à ce qui est nécessaire.

2) Évolution substantielle des modalités de tarification des courses

Dans l'hypothèse où une évolution législative ou réglementaire viendrait modifier de manière substantielle les modalités d'encadrement des prix des courses de taxis, au point de rendre les stipulations financières du présent marché inadaptées ou inapplicables, les parties conviennent de se rapprocher afin de définir, par voie d'avenant, de nouvelles modalités de révision des prix.

Cet avenant ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de modifier la nature globale du marché ou d'en bouleverser l'équilibre économique.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

6.1. **Modalités de facturation**

Les prestations exécutées sont payées mensuellement à terme échu, conformément aux règles de la comptabilité de l'Assemblée nationale et sous réserve d'acceptation du service fait, sur présentation de factures récapitulatives en fin de chaque mois.

Ces factures comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

1) les nom et adresse du titulaire ;
2) le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
3) la référence du lot (intitulé et numéro) ;
4) la date et le numéro du bon de commande de l'Assemblée nationale ;
5) la nature et la quantité des prestations commandées ;
6) le prix unitaire HT de chaque fourniture avant et après remise ;
7) les montants et taux de TVA légalement applicables ;
8) le montant total TTC des prestations exécutées ;
9) le nom du service destinataire de la prestation ;
10) la date et l'adresse de l'exécution.

À l'appui de la facture, le titulaire transmet le relevé détaillé des courses et frais facturés prévu à l'article 9 du CCTP.

6.2. Mode de règlement

Le règlement est effectué dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement ou de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure, par virement bancaire informatisé.

En cas de dépassement du délai de paiement par l'Assemblée nationale, des intérêts moratoires sont dus au titulaire. Ils sont calculés sur le montant de la facture conformément à l'article R. 2192-31 du code de la commande publique.

6.3. Comptable assignataire des paiements – Nantissement ou cession de créances

Le comptable assignataire des paiements est Mme la Trésorière de l'Assemblée nationale.

La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R. 2191-55 du code de la commande publique (nantissement ou cession de créance) est Mme la Trésorière de l'Assemblée nationale.

6.4. Répartition des paiements en cas de groupement ou de sous-traitance

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire (ou à chacun des cotraitants en cas de groupement) et à ses sous-traitants.

En cas de groupement, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, ou le cas échéant à payer sur le compte unique de groupement.

6.5. Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques et numériques du titulaire, y compris s'il est domicilié à l'étranger, sont effectués de manière électronique et dématérialisée et exclusivement sur le portail de dématérialisation des factures électroniques de l'Assemblée nationale selon des modalités communiquées de manière dématérialisée au titulaire au début de l'exécution du marché.

Cette obligation s'applique aux sous-traitants admis au paiement direct et aux cotraitants admis à un paiement direct et individualisé.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, l'Assemblée nationale peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation au titulaire et l'avoir invité à s'y conformer.

En cas de manquement répété du titulaire, d'un de ses cotraitants ou d'un de ses sous-traitants admis au paiement direct, à l'obligation de transmission des factures via ce portail, l'Assemblée nationale peut appliquer la pénalité prévue à l'article « Pénalités » du présent document.

En cas de manquement réitéré et persistant et après mise en demeure du titulaire, le marché peut être résilié.

6.6. **Avance**

Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, une avance est versée au titulaire sur le fondement de l'article R. 2191-4 du code de la commande publique.

Le taux de l'avance est fixé à 5 % ou, lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise, à 30 %.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, l'assiette de calcul de l'avance est diminuée du montant des prestations confiées au sous-traitant et donnant lieu au paiement direct.

Le mandatement de l'avance intervient dans un délai d'un mois à compter de la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations au titre desquelles est accordée cette avance.

Le versement de cette avance et son remboursement sont effectués à la diligence du titulaire qui prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

En tout état de cause, le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, ou de solde lorsque le montant des prestations exécutées atteint 75 % du montant toutes taxes comprises du marché (ou à 50 % lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise).

ARTICLE 7 - SOUS-TRAITANCE

7.1. **Désignation de sous-traitants**

Lorsque le titulaire entend recourir à un sous-traitant en cours d'exécution, il demande préalablement son acceptation à l'Assemblée nationale.

La demande d'agrément doit être accompagnée des pièces suivantes :

1. Formulaire DC4[3] (dans la dernière version en vigueur) dûment renseigné et signé ou tout document équivalent ;
2. Tableau de répartition des sommes dues entre le titulaire et les sous-traitants admis au paiement direct (voir modèle annexé à l'acte d'engagement) ;
3. Attestations de régularité sociale et fiscale ;
4. Attestation d'assurance ;
5. Restitution le cas échéant de « l'exemplaire unique », si une copie de l'acte d'engagement a été délivrée au titulaire avec la mention « copie certifiée conforme à l'original délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance ».

[3] Disponible à l'adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

La demande d'agrément du sous-traitant devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante :

transports@assemblee-nationale.fr

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par la signature par l'acheteur de l'acte spécial de sous-traitance (DC4). Le silence de l'acheteur gardé pendant vingt-et-un jours (21) à compter de la réception des documents mentionnés à l'article R. 2193-3 du code de la commande publique vaut également acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

7.2. **Modalités de paiement direct des sous-traitants**

Conformément aux articles R. 2193-10 à R. 2193-16 du code de la commande publique, le sous-traitant bénéficiant du paiement direct adresse sa demande de paiement au représentant de l'Assemblée nationale chargé du suivi administratif, juridique et financier, ainsi que l'accusé de réception ou le récépissé attestant que le titulaire a par ailleurs reçu sa demande de paiement ou l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Ces documents sont adressés aux coordonnées ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

8.1. **Responsabilité**

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages causés directement ou indirectement pendant ses interventions :

1) à son personnel, au personnel de l'Assemblée nationale ou à des tiers ;
2) à ses biens, aux biens appartenant à l'Assemblée nationale ou à des tiers.

Le titulaire répond notamment des responsabilités, garanties et risques mis à sa charge par les articles 1240 à 1242 et 1788 à 1791 du code civil.

Sont exclus de la responsabilité du titulaire, sous bénéfice de preuves apportées par celui-ci, les dommages et conséquences dus à l'intervention dommageable d'un tiers que le titulaire n'a matériellement pas eu la possibilité d'empêcher.

La responsabilité du titulaire peut être dégagée lorsqu'il apporte la preuve qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité matérielle d'assurer sa prestation par le fait de l'Assemblée nationale ou par des causes non imputables à sa prestation (destruction par des tiers, vol, sinistres, etc.).

8.2. **Assurances**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'Assemblée nationale et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 9 du CCAG-FCS, il doit justifier, avant notification du marché, qu'il détient ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution des prestations, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

9.1. Émission et annulation des bons de commande

Les bons de commande de l'accord-cadre correspondent aux commandes de courses dont les modalités sont décrites aux articles 3, 12 et 17 du CCTP.

Tout bon de commande peut faire l'objet d'une annulation dans les conditions prévues aux articles 14 et 19 du CCTP.

9.2. Répartition des bons de commande

9.2.1. Bons de commande relevant du lot 1

Les bons de commande du lot 1 sont attribués alternativement aux deux titulaires du lot, selon une répartition garantissant, sous réserve d'une marge de plus ou moins 5 points de pourcentage :

1) 65 % du volume total des dépenses au titulaire dont l'offre a été classée première à l'issue de l'analyse des offres ;

2) 35 % du volume total des dépenses au titulaire dont l'offre a été classée en seconde position.

Le respect de ce pourcentage est apprécié à l'issue de chaque période de marché avant sa potentielle reconduction.

9.2.2. Bons de commande relevant du lot 2

Les bons de commande du lot 2 sont attribués « en cascade » : l'Assemblée nationale les adresse en priorité au titulaire dont l'offre a été classée première à l'issue de l'analyse des offres. Elle ne fait appel au titulaire dont l'offre a été classée en seconde position qu'en cas de défaillance ponctuelle ou répétée du premier titulaire dans l'exécution des prestations du lot, soit plus précisément :

1) si le premier titulaire n'est pas en mesure d'affecter, aux horaires définis, le nombre de véhicules commandé pour l'ensemble des opérations de rapatriement organisées un soir donné, l'Assemblée nationale fait appel au second titulaire pour effectuer, à titre principal ou complémentaire, les prestations du soir ;

2) si, dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la première défaillance du premier titulaire, une seconde défaillance est constatée, l'Assemblée nationale fait appel au second titulaire pour effectuer, à titre principal ou complémentaire, les prestations du soir ainsi que l'ensemble des prestations de rapatriement des trois (3) plus prochains jours lors desquels un rapatriement collectif est organisé.

La mise en œuvre de ces dispositions n'exonère aucun titulaire de l'application de pénalités financières ou, le cas échéant, de la résiliation de l'accord-cadre avec exécution aux frais et risques.

ARTICLE 10 - CLAUSES ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

10.1. **Engagements environnementaux**

Dans le cadre de l'exécution des prestations, les véhicules utilisés par le titulaire relevant des normes Euro d'émissions de polluants respectent au minimum les prescriptions de la norme EURO 6. Ils sont équipés de vignettes Crit'air de niveau 1 et 2 (y compris véhicules électriques et hydrogènes).

Les véhicules légers (PTAC $\leq$ 3,5 t) utilisés ont un niveau maximal d'émissions de CO_2 correspondant au seuil d'application du malus CO_2 (malus automobile).

Il est également souhaité que le parc servant à l'exécution des prestations comprenne de préférence des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel pour véhicules (GNV), à l'hydrogène ou encore des véhicules hybrides (mixtes électriques et thermiques) conformes aux normes en vigueur.

De la sorte, les prestations sont exécutées, autant que faire se peut, à l'aide de véhicules :

- dont la consommation de carburant est réduite ;
- les moins polluants en matière de rejets atmosphériques et en niveau sonore ;
- entretenus et suivis de manière à maintenir leur performance en termes de consommation et de limitation des nuisances (bruit et rejets) ;
- respectant le standard EURO 6 en matière d'émission de polluants.

Si le titulaire ne détient pas la certification « Label Objectif CO_2 », il respecte autant que faire se peut les éléments de cette certification dans le cadre de sa politique environnementale.

Il est rappelé que l'article L. 1431-3 du code des transports oblige à apporter une information à tout bénéficiaire d'une prestation de transport sur la quantité de gaz à effet de serre (GES) émise par le ou les modes de transport utilisés.

10.2. **Engagements sociaux**

Il est souhaité que le titulaire mette en place, dans le cadre de l'exécution du marché et en lien avec l'exécution des prestations, une démarche d'amélioration sociale, reposant par exemple sur l'embauche de personnes éloignées de l'emploi, ou sur la mise en place d'un plan de suivi de la prévention des risques et de la qualité de vie au travail de son personnel, en particulier en application de l'article L. 4121-1 du code du travail.

ARTICLE 11 - CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

11.1. Opérations de vérification

Les opérations de vérification se déroulent dans les conditions prévues aux articles 27 à 29 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 27.1 du CCAG-FCS, les opérations de vérification sont effectuées, par délégation de l'acheteur, par le service en charge du suivi opérationnel de l'exécution.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-FCS, le délai imparti au service en charge du suivi opérationnel de l'exécution pour procéder aux opérations de vérification est de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de l'achèvement de l'exécution du service.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas convoqué aux opérations de vérification.

11.2. Admission, ajournement, réfaction et rejet

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG-FCS, l'acheteur prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations contractuelles. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou, en l'absence de décision, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la livraison ou de l'achèvement de l'exécution du service.

ARTICLE 12 - DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS

12.1. Délais d'exécution

12.1.1. Décompte des délais

Il est fait application des modalités de computation des délais d'exécution des prestations visées à l'article 3.2 du CCAG- FCS.

Lorsque le délai est fixé en minutes, il commence à courir à son déclenchement et s'entend en minutes courantes et expire à la fin de la dernière minute de la durée prévue.

12.1.2. Délais d'exécution des prestations

Le délai d'exécution de chaque bon de commande est celui fixé dans le CCTP.

12.2. **Pénalités**

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, l'Assemblée nationale peut appliquer, sur simple constat de ses services ou de leurs représentants, les pénalités suivantes.

Manquement	Unité	Montant de la pénalité
Pénalités communes aux lots 1 et 2		
Non-respect des exigences relatives aux véhicules en termes d'ancienneté, de capacité, de propreté et d'homologation (article 4 du CCTP)	Par course concernée	50 €
Retard dans la présentation d'un ou plusieurs justificatifs de course exploitables (article 7 du CCTP)	Par jour de retard à compter du 5e jour ouvré à compter de la demande	20 €
Retard dans la transmission ou transmission incomplète d'un relevé détaillé des courses (article 9 du CCTP)	Par jour de retard à compter du 3e jour suivant le dépôt de la facture afférente	20 €
Non-acquittement des formalités relatives au respect de la réglementation en matière de travail dissimulé (article 3.2.3 du CCAP)	Par jour calendaire jusqu'à régularisation	500 €
Manquement répété du titulaire, d'un de ses cotraitants ou d'un de ses sous-traitants admis au paiement direct, à l'obligation de transmission des factures via le portail de dématérialisation des factures (article 6.5 du CCAP)	Par cas constaté à partir du 3e cas constaté	500 €
Non-déclaration d'un sous-traitant (article 7.1 du CCAP)	Par cas constaté	5 000 €
Non-respect d'un engagement environnemental : norme Euro 6, vignette Crit'air ou malus CO_2 (article 10.1 du CCAP)	Par cas constaté	100 €
Déclenchement du compteur avant l'heure de la réservation ou de la prise en charge	Par course concernée	Montant correspondant au temps d'attente facturé indûment majoré de 20 €
Incident lié au comportement du chauffeur	Par course concernée	Montant total de la course
Non-respect de l'obligation de confidentialité du chauffeur	Par cas constaté	5 000 €

Panne nécessitant l'interruption de la course	Par course concernée	Montant total de la course
Pénalités spécifiques au lot 1		
Pour une commande immédiate : non-présentation du véhicule commandé avec absence d'information sur son indisponibilité dans un délai de 4 minutes à compter de la passation de la commande (article 13 du CCTP)	Par course concernée	30 €
Pour une commande immédiate : présentation d'un véhicule après le délai maximum de 8 minutes à compter de la passation de la commande (article 13 du CCTP)	Par course concernée	30 €
Pour une commande à l'avance : non-présentation du véhicule avec absence d'information sur son indisponibilité dans un délai de 10 minutes avant l'heure de la réservation. (article 13 du CCTP)	Par course concernée	50 €
Pénalités spécifiques au lot 2		
Non-présentation du véhicule avec absence d'information sur son indisponibilité au plus tard 10 minutes avant l'heure de départ et, pour le premier départ, au moment de la passation de la commande (article 18 du CCTP)	Par véhicule non fourni	20 €

Les pénalités sont cumulables.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues au premier euro sans exonération à raison du montant.

ARTICLE 13 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

Le titulaire est dispensé de la constitution d'un cautionnement. Il n'est pas opéré de retenue de garantie.

ARTICLE 14 - CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Le titulaire s'engage à faire respecter les dispositions qui suivent par ses personnels, préposés, mais également par tout opérateur économique intervenant pour son compte ou en partenariat avec lui (cotraitants et sous-traitants notamment).

14.1. **Obligation de confidentialité**

Chacune des parties s'engage à ce que les informations divulguées dans le cadre de l'exécution des prestations soient conservées de manière strictement confidentielle et ne soient en aucune manière diffusées à des tiers. Cette obligation de confidentialité est illimitée dans le temps.

Le terme « information confidentielle » signifie toute information relative à l'exécution du marché, que cette information ait été acquise directement ou indirectement au cours de discussions ou d'investigations entre les parties (notamment de façon orale, écrite, magnétique ou électronique).

Cela inclut toute information technique, rapports, de même que tout secret, donnée, spécification, logiciel et programme, documentation ou tout autre renseignement concernant ou se rapportant au marché, de même que les analyses, sommaires, rapports, compilations, études comparatives, travaux ou autres documents qui contiennent, reflètent ou ont servi à produire une telle information. Cela inclut également toutes les données à caractère personnel. L'intégralité des informations ainsi visées et dont le titulaire a connaissance à l'occasion de l'exécution du marché sont la propriété exclusive de l'Assemblée nationale.

Le titulaire s'interdit de divulguer toute information relative à l'organisation et l'activité de l'Assemblée nationale dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution des prestations. Il s'engage à faire respecter ces obligations par ses employés et à assumer les conséquences de leur violation.

Il est interdit au titulaire de faire une quelconque publicité pour les prestations faisant l'objet du présent accord-cadre, sauf à titre de référence dans le cadre d'une candidature à un marché public.

Toute demande d'un tiers, y compris de la presse, relative aux prestations fournies, doit être transmise au représentant de l'Assemblée nationale chargé du suivi administratif, juridique et financier des prestations.

Tout manquement à ces dispositions est susceptible d'entraîner la résiliation du présent marché, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales.

Les chauffeurs qui exécutent les prestations prévues au présent marché sont soumis à une obligation de confidentialité concernant les trajets, les conversations et l'identité des personnes transportées. Le manquement à cette obligation est sanctionné par la pénalité indiquée à l'article 12 et peut également justifier la résiliation prévue à l'article 15.1 du présent document.

14.2. **Règles de sécurité applicables à l'accès aux locaux et/ou aux ressources informatiques**

L'accès aux locaux et/ou aux ressources informatiques de l'Assemblée nationale est réservé aux personnels du titulaire et/ou de ses éventuels sous-traitants qui sont nommément agréés et respectent les règles de sécurité générales de l'Assemblée nationale qui leur sont communiquées.

Dans les « ressources informatiques », sont inclus notamment :

- les ordinateurs, serveurs, imprimantes et tout type de périphérique ;

- les réseaux informatiques des sites de l'Assemblée nationale constitués des câblages et d'éléments actifs ;
- les logiciels et tout service applicatif ;
- tout élément logiciel ou matériel constitutif de l'infrastructure ou des équipements informatiques de l'Assemblée nationale.

L'autorisation d'accès est délivrée après enquête diligentée par le service de sécurité compétent pour l'Assemblée nationale. Il est fait obligation au titulaire de fournir à l'Assemblée nationale :

- le patronyme et les prénoms de son agent ;
- une photocopie lisible et recto-verso d'un titre d'identité dont la nature varie selon la situation individuelle de l'agent visé :
 - carte nationale d'identité (CNI) ou passeport en cours de validité pour les ressortissants français et communautaires ;
 - titre de séjour en cours de validité avec une autorisation de travail valable ou carte de résident pour les étrangers extracommunautaires ;
- adresse actuelle de l'agent si celle-ci diffère de celle portée sur le titre d'identité fourni.

Le badge, lorsque l'accès aux locaux est physique, doit toujours être porté en apparence sur les vêtements. Toute nouvelle demande de badge est assortie d'un délai d'instruction de quatre (4) jours ouvrables. Ce délai doit être pris en compte par le titulaire dans l'organisation de ses effectifs.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale se réserve la possibilité d'écarter de l'exécution du présent marché toute personne, quelle que soit sa nationalité, susceptible de porter atteinte aux règles de sécurité susmentionnées.

Avant tout commencement des prestations, le titulaire a l'obligation de transmettre à l'Assemblée nationale la liste des personnes y contribuant ainsi que toutes les habilitations nécessaires.

14.3. **Protection des données à caractère personnel**

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

Toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

En cas de manquement par une des parties à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le contrat peut être résilié pour faute conformément à l'article 5.2 du CCAG-FCS.

Les parties au contrat sont autorisées à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat dans les conditions prévues à l'annexe « RGPD » du présent document.

ARTICLE 15 - RÉSILIATION – LITIGES – LANGUE

15.1. **Résiliation**

Le marché peut être résilié dans les cas et selon les modalités décrits aux articles 38 et suivants du CCAG-FCS.

Constituent également des motifs de résiliation pour faute du titulaire les cas de figure suivants :

- la non-fourniture ou l'inexactitude des renseignements prévus aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du code de la commande publique ;
- l'absence de réponse ou de prise en compte d'une mise en demeure, y compris une éventuelle mise en demeure liée à la non-utilisation du portail de facturation ;
- les cas de manquements réitérés et persistants à l'obligation de dépôt, réception et transmission des factures via le portail dématérialisé selon les modalités définies à l'article « Modalités de règlement » ;
- les manquements à l'obligation de confidentialité décrite à l'article 14.1 ci-dessus.

En cas de résiliation aux torts du titulaire, il peut être pourvu à l'exécution des prestations à ses frais et risques dans les conditions prévues à cet effet par le CCAG-FCS.

La résiliation est sans incidence sur l'exécution des prestations en cours.

15.2. **Litiges**

L'Assemblée nationale et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tous les différends qui pourraient survenir lors de l'exécution du marché, soit directement, soit par la procédure de règlement des litiges telle que prévue à l'article L. 2197-3 du code de la commande publique.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent marché, le Tribunal Administratif de Paris est le seul compétent à l'exclusion de toute autre juridiction.

15.3. **Langue**

Les documents relatifs au présent accord-cadre sont rédigés en français.

ARTICLE 16 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Le présent document déroge aux articles suivants du CCAG-FCS.

- L'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG.
- Les articles 3.1.2 et 3.1.3 dérogent à l'article 3.4.3 du CCAG.

- L’article 4.1 déroge à l’article 10.2.4 du CCAG.
- L’article 4.3 a) déroge à l’article 10.2.1 du CCAG.
- L’article 8.2 déroge à l’article 9 du CCAG.
- L’article 11.1 déroge aux articles 27.1, 27.3 et 28.2 du CCAG.
- L’article 11.2 déroge à l’article 30.1 du CCAG.
- L’article 12.2 déroge à l’article 14 du CCAG.

ANNEXE – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

L’annexe fait l’objet d’un document séparé du présent CCAP.